



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 775

## Texte de la question

A l'occasion de l'adoption de la loi de finances 1997, l'application du taux réduit de TVA a été étendue au bois de chauffage. La commercialisation de ceps de vignes à usage de chauffage de barbecue dans les grandes surfaces peut être considérée comme la vente de bois de chauffage permettant ainsi la réduction de la TVA. M. Serge Poignant demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir donner une interprétation rapide du texte sur ce point car les interprétations de département à département sont différentes.

## Texte de la réponse

L'article 278 bis 3/ bis du code général des impôts, issu de l'article 20 de la loi de finances pour 1997, prévoit l'application du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée au bois de chauffage, aux produits de la sylviculture agglomérés, destinés au chauffage et aux déchets de bois destinés au chauffage, dès lors que ces produits sont destinés à un usage domestique. Les produits utilisés pour la cuisson d'aliments dans les barbecues, tels les ceps de vigne conditionnés à cet effet, ne peuvent être considérés comme destinés au chauffage domestique et relèvent du taux normal de 20,6 % de la taxe. Une instruction administrative à paraître prochainement apportera cette précision afin de mettre fin aux difficultés d'interprétation évoquées par l'auteur de la question.

## Données clés

**Auteur :** [M. Serge Poignant](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (10<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 775

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 3 novembre 1997

**Question publiée le :** 7 juillet 1997, page 2286

**Erratum de la question publiée le :** 28 juillet 1997, page 2489

**Réponse publiée le :** 10 novembre 1997, page 3946